



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

PROJET: PROJET DE ROUTES DE DÉSENCLAVEMENT DES ZONES TRANSFRONTALIÈRES (PHASE 1 – SECTION BONDOUKOU-SOKO-FRONTIÈRE DU GHANA)

PAYS : COTE D'IVOIRE

RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ABREGE

Equipe du Projet	Chef d'équipe	Jean Noel ILBOUDO, Chef de Division	RDGW.3	5012
	Membres d'équipe	Maximin ANASSIDE, Spécialiste en Passation des Marchés	SNFI.1/COML	7228
		Oumar OUATTARA, Spécialiste en Gestion Financière	SNFI.2/COSN	6561
		Bamory TRAORE, Consultant, Ingénieur des transports	RDGW.3	5163
		Michel YAMEOGO, Consultant, Spécialiste en Sauvegarde Environnementale	RDGW.3	5647
		Moctar MBODJ, Consultant Economiste des Transports	RDGW.3	-
	Chef de Division pour le secteur	Jean Kizito KABANGUKA	PICU.1	2143
	Directeur pour le secteur	M. Amadou OUMAROU	PICU	3075
	Directeur régional	Mme Marie-Laure AKIN-OLUGBADE	RDWG	7778
Chef Division régionale infrastructures	Jean Noel ILBOUDO	RDGW.3	5012	

Titre du projet: Projet de routes de désenclavement des zones transfrontalières (phase1 – section Bondoukou-Soko-frontière du Ghana)

Code SAP : P-CI-DB0-011

Pays : Côte d'Ivoire

Département: RDGW

Division: RDGW 3

RESUME DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ABREGE (PAR abrégé)

1. Introduction

Le présent document constitue le résumé du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé du projet de routes de désenclavement des zones transfrontalières (phase1 – section Bondoukou-Soko-frontière du Ghana)

Du point de vue environnemental et social, le projet est classé dans la catégorie 1, au regard de la nature des travaux à entreprendre, de la taille et de l'envergure du projet, ainsi que de ses effets potentiels directs et indirects.

2. Description et justification du projet et de sa zone d'influence

2.1 Description et justification du projet

2.1.1 Justification du projet

Les zones transfrontalières de la Côte d'Ivoire font partie des principales zones de fragilité et d'insécurité du pays et ne participent pas à la production nationale à la hauteur de leur fort potentiel économique. Ces zones sont dans une situation d'enclavement qui handicape fortement le transport et l'évacuation des productions à l'export. Les principaux axes routiers qui les desservent ne sont pas revêtus ou n'ont pas connu un début d'aménagement, alors que du côté du Ghana ces axes sont bitumés. L'état des routes transfrontalières qui desservent la plus grande région de productions de ces zones offre une faible capacité de drainage du trafic national et international. La vitesse de déplacement sur ces routes y est fortement réduite, aggravant les conditions de mobilité sur ces axes. Le projet aura comme effets : (i) la réduction des coûts du transport ; (ii) l'accroissement du trafic sur l'axe ; (iii) le développement des activités économiques ; (iv) l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits agricole (vivrières et de rente) ; et (v) l'amélioration des conditions de vie des populations vivant dans ces zones.

Le projet vise à améliorer le niveau de service de ces routes. Les résultats attendus de ces travaux sont l'accroissement du trafic et des échanges, la réduction des coûts généralisés du transport et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de ces routes. Le projet contribuera à la réduction de la pauvreté, de la fragilité et de l'insécurité dans les zones d'influence Directe du projet (ZIDP) en aménageant des infrastructures socio-économiques de base et en renforçant les activités des femmes et autres groupes défavorisés. Les bénéficiaires directs du projet sont les usagers du transport ainsi que les populations vivant dans la ZIDP. Tel que perçu, le projet rentre dans les objectifs du Plan national de développement (PND) du Gouvernement qui privilégie la réduction de la pauvreté et l'intégration régionale.

2.1.2 Description du projet

Le projet qui consiste à l'aménagement et au bitumage du tronçon routier Bondoukou – Soko- Frontière du Ghana longue de 11,4 km ainsi qu'à l'aménagement de 20 km pistes rurales et de réalisations connexes au profit des populations locales.

Les activités du projet sont organisées sur trois composantes déclinées dans le tableau ci-après.

Tableau 1: composantes du projet, description et coûts

Nom de la composante	Coût en Mo UC	Description
A -Aménagement de Routes	21,86	(i) Aménagement et bitumage de 11 km de routes transfrontalières avec des sections en 2x2 voies à la traversée des agglomérations y compris l'éclairage public et l'assainissement; (ii) Aménagement et bitumage de 7 km de voiries y compris l'éclairage public et l'assainissement; (iii) Aménagement de 20 km de pistes; (iv) Contrôle et Surveillance des travaux ; (v) insertion dans les marchés de travaux et contrats de surveillance desdits travaux de la prise en charge de jeunes ingénieurs ou techniciens stagiaires ; (vi) Sensibilisation au VIH/SIDA, aux violences basées sur le genre, prévention des mariages et grossesses précoces, à la mobilisation sociale, à la protection de l'environnement à la nutrition et à la sécurité routière ; et (vii) Libération des emprises (Expropriations) et suivi environnemental
B - Aménagements et Appuis Intégrés	2,26	(i) une unité de transformation du manioc pour l'Association des jeunes de Bondoukou ; (ii) 2 unités de transformation du manioc pour les groupements des femmes de Soko ; (iii) matériel et équipement pour la commercialisation des produits de la FAGFEG ; (iv) 2 moulins pour l'Association des personnes à mobilité réduite de Soko; (v) revitalisation, replantation et protection de la forêt des singes sacrés de Soko pour le tourisme; et appui au centre artisanal de tissage de Soko ; (vi) réhabilitation/construction, clôture et équipements de 4 écoles y compris les logements d'enseignants et un centre de santé de Soko ; (vii) construction d'un Collège de proximité à Soko et d'un centre de métier mixte féminin à Bondoukou ; (viii) aménagement de 3ha et d'un forage équipé pour irrigation au profit des activités de maraichage des groupements de femmes et des hommes de Soko; (ix) appui à l'amélioration de l'employabilité des jeunes à travers des formations de courte durée de jeunes en chantiers écoles à divers métiers du BTP (maçons, peintres bâtiment, plombier, entretien routier, aide topographe, laborantin etc.) ; (x) études, contrôle et surveillance des travaux connexes ; et (xi) étude de la stratégie de développement de la zone de Bondoukou
C- Gestion du projet	1,19	(i) suivi-évaluation des impacts socio-économiques; (ii) audit technique et de sécurité routière ; (iii) audit comptable et financier; (iv) audit de la passation des marchés, (v) communication; et (vi) fonctionnement de l'organe d'exécution

Le coût total hors taxes et douanes de la Phase 1 du projet, y compris les imprévus physiques et les aléas financiers, est estimé à 25,30 millions d'UC, soit 30,29 millions d'Euros au taux de 1UC=1,197

2.2 Zone d'influence du Projet

La zone d'influence environnementale du projet comprend une zone directe dans laquelle seront appréhendés les aspects biophysiques et une zone diffuse où seront relevés les aspects socioéconomiques.

Zone d'influence directe du Projet

Cette zone couvre une bande de 500 m de part et d'autre de l'axe de la route, soit une superficie de 10 Km². Cette bande correspond à la superficie où les ressources naturelles pourraient être perturbées : défrichement du couvert ligneux et herbacé, servitude des engins de terrassement, destruction des habitats de la faune, déviation éventuelle de la route, sections de cours d'eau directement touchées. Toutefois, dès que la route sera en service les aspects biophysiques seront touchés sur une bande plus large de 1 000 m environ de part et d'autre de l'axe, soit une superficie de 20 Km².

La pression sur les ressources naturelles pourra s'intensifier dans cet espace à cause de la facilité de déplacement et de l'urbanisation progressive inévitable le long de la route.

Zone d'influence diffuse du projet

La réalisation du projet concerne physiquement la Sous-Préfecture de Bondoukou. Par contre les impacts liés aux enjeux du projet et ses effets structurants sur l'espace vont au delà de la Région du Zanzan.

En effet, cette route est une section de l'axe routier CU18 : Frontière du Mali Guinée- Odienné-Ferké-Tehini- Bouna-Frontière Ghana – Frontière du Burkina Faso . À ce titre, elle participera à l'intégration socio-économique des pays desservis (Côte d'Ivoire, Ghana, Burkina Faso) et à la libre circulation des personnes et des biens.

La carte ci-après présente la localisation du projet sur le territoire ivoirien.

Carte 1 : localisation de la zone du projet



Source : AGEROURE, PAR 2018

Activités socioéconomiques

La zone d'influence directe du projet, la Région du Zanzan, abrite une population estimée en 2015 à 934 352 habitants, soit près de 4% de la population totale du pays sur une superficie de 38118 km², soit 12% de la superficie du pays. La proportion de femmes dans la Zone est de 49,5%.

L'agriculture constitue la principale activité économique des populations de la zone du projet. Les différentes spéculations sont les céréales (maïs, riz), les tubercules (igname et manioc), les cultures maraîchères (tomate, oignon, laitue, carotte, piment, gombo, chou), l'arboriculture fruitière (anacardier, manguier, oranger, banane), le caféier, le cacaoyer. L'anacardier est la principale culture de rente dans la zone, suivi des tubercules.

L'élevage est de type extensif et se développe progressivement dans la zone du projet. Les principaux animaux élevés sont les bovins, caprins, ovins, porcins et volailles.

La région du Gontougo compte quelques unités industrielles dont notamment : deux unités industrielles de production de bois, une unité de production de manganèse, une unité de transformation d'amande de noix de cajou.

La zone dispose également de quelques sites touristiques dont les principaux sont situés dans la ville de Bondoukou : la maison de Samory Touré, la maison de Binger et la première case de Bondoukou. A Soko, il ya le site de la forêt et des singes sacrés de Soko.

Selon l'annuaire des statistiques de la région, l'incidence de la pauvreté dans la zone en 2015 était de 54,3 % contre une moyenne nationale de 46,3 %. Le seuil de pauvreté en Côte d'Ivoire à cette date était de 737 F CFA/jour soit 269 075 F CFA/an.

3. Impacts potentiels

Les impacts potentiels sur l'environnement humain et le milieu biophysique étant présentés de manière exhaustive dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), ce paragraphe ne développera que les impacts sur le milieu humain en termes d'expropriation pour la libération de l'emprise routière et de réalisation des travaux en réduisant au maximum les nuisances pouvant en découler.

Activités sources d'impacts

La libération des emprises de la route particulièrement à la traversée des localités constituent les travaux les plus importants dans le cadre du présent projet, qui affecteront des personnes dont des biens seraient impactés par le projet.

Impacts potentiels du projet sur le milieu humain

La mise en œuvre du projet aura à la fois des impacts sociaux positifs et négatifs tel que décliné ci-dessous :

Impacts sociaux positifs : Les impacts positifs du projet pendant la phase de préparation, de construction et d'exploitation des axes routiers sont :

- La création des emplois temporaires permettant aux jeunes hommes et femmes ouvriers locaux concernés du fait des travaux de construction et des activités d'aménagements connexes.
- La création d'activités génératrices de revenus pour les femmes et jeunes filles vendeuses de repas (beignets, haricots, bouillie et repas de toutes sortes) à côté des chantiers.

- Le projet permettra l'amélioration des conditions de vie en facilitant la mobilité directe de plus de 900 000 habitants de la zone d'influence du projet.
- L'amélioration des liaisons routières d'une part entre les localités ivoiriennes et d'autre part entre la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Burkina Faso participe tant à l'intégration nationale qu'à l'intégration sous régionale.

Impacts sociaux négatifs : Les impacts négatifs sur le milieu humain sont :

- Le projet occasionnera la destruction partielle de 116 biens socio-économiques à Bondoukou et à Soko : : 48 maisons d'habitation, 15 kiosques de commerce, 27 parcelles à usage d'habitation non valorisées, 23 plantations d'anacardiens, et 18 champs de manioc et de d'igname.
- Risques sur la qualité de vie, la santé et la sécurité ;
- Risque de propagation de certaines maladies infectieuses, les IST et notamment le VIH/SIDA ;
- Risques de conflits sociaux en cas de non emploi local ;
- Risques d'accidents avec une route permettant de rouler plus vite.

4. Responsabilité organisationnelle

En Côte d'Ivoire, la responsabilité du processus d'expropriation et d'indemnisation incombe à un organe déconcentré qui sera mis en place par le Ministre de tutelle du projet. Il s'agit du Comité de médiation et de suivi des litiges liés aux travaux de bitumage de la route Bondoukou – Soko – Frontière du Ghana. Ce Comité aura pour mandat de : informer et sensibiliser les personnes dont les biens seront impactés par les travaux du projet ; Faire le répertoire des biens impactés (plantations, cultures, bâtis, équipements divers, ...) ; suivre le paiement effectif des indemnisations ; arbitrer les éventuels litiges ou conflits liés à l'exécution des travaux ou à la libération des emprises ; faire des recommandations utiles en vue d'un climat apaisé favorable à l'exécution sereine des activités.

Le Comité de Médiation et de Suivi est composé du Préfet de Bondoukou ou de Secrétaire général de préfecture, du Sous-préfet, du Directeur départemental en charge de la construction et de l'urbanisme, du Directeur départemental de l'agriculture, du Chef de cantonnement des Eaux et Forêts, du chef de projet de la route.

Pour mener à bien sa mission, le Comité sera assisté d'une équipe opérationnelle dénommée Cellule d'Exécution du PAR composés de représentants du Préfet, de la Mairie, de l'AGEROUTE, des directions départementales en charge des Infrastructures Economiques, de la Construction et de l'Urbanisme, de l'agriculture, des Eaux et Forêts, des personnes affectées.

- élaborer la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAP ;
- établir et faire signer les certificats de compensation ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR.

Lorsque les accords sont conclus, les personnes affectées sont invitées à toucher les chèques qui leur sont dus auprès de la Direction de l'Administration des Finances du Maître d'Ouvrae Délégué, l'AGEROUTE.

Capacités des instances de gestion du PAR abrégé

En Côte d'Ivoire, plusieurs PAR ont été mis en œuvre suivant les exigences de bailleurs de fonds multinationaux. Cependant, compte tenu du fait que la composition du Comité départemental est fonction de la zone d'intervention du projet, il importera d'organiser la formation des membres des organes qui seront mis en place dans le cadre de ce nouveau projet, avant le démarrage du processus d'élaboration puis de mise en œuvre du PAR.

Participation communautaire

Conformément aux dispositions de la BAD en matière de réinstallation, l'Emprunteur (l'Etat de Côte d'Ivoire) a pris toutes les mesures possibles pour informer, le plus tôt possible les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et a recueilli leurs avis qui ont été pris en compte dans la conception du projet.

Aussi, le processus d'information et de consultation du public a-t-il obéi à une démarche méthodique qui se décline comme suit : (i) présenter les impacts sociaux des composantes du projet et des activités sources d'impacts, activités envisagées, zones d'intervention, etc.), et les mesures de compensation envisageables ; (ii) recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions émises au cours des différentes séances de consultation du public.

Dans le cadre du présent Projet, les séances de consultation du public ont eu pour cibles les entités ci-après : les services étatiques compétents en la matière ; les autorités administratives des préfectures et les élus locaux au niveau de Bondoukou, les autorités coutumières locales (Chefs de villages et de terre, Notables, Chefs de Quartier, etc.) et les personnes affectées par le projet.

Les préoccupations des PAP ont porté sur plusieurs points dont les plus importants sont présentés comme suit :

- l'implication des habitants des quartiers et villages concernés aux études et relevés de terrain ;
- la procédure d'indemnisation des biens affectés ;
- l'emploi de la main-d'œuvre locale lors des travaux ;
- l'exécution rapide du Projet pour améliorer les conditions et cadre de vie des populations bénéficiaires ;
- le bon suivi des activités du Projet avec l'implication des populations ;
- les précisions sur l'emprise et la période de réalisation du projet ;
- les modalités pour l'évaluation des pertes ;
- la période et les modalités de compensation des biens affectés ;

Recommandations : Au regard des préoccupations exprimées par les populations au cours des différentes séances d'information et de consultations du public, et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière d'Etudes d'Impact Environnemental et Social, le Maître d'Ouvrage est invité à prendre les dispositions urgentes suivantes :

- prendre et diffuser dès le plus tôt possible le décret de déclaration d'utilité publique ;
- mettre en place le plus tôt possible (après la signature de l'accord de financement) l'organe de mise en œuvre du PAR ;
- appliquer selon les mesures en vigueur, la réinstallation et/ou la compensation des personnes affectées ;
- communiquer le calendrier d'exécution du Projet aux populations et à l'ensemble des autorités des localités concernées ;

- associer les populations, les autorités politiques, municipales et coutumières à toutes les phases d'exécution du Projet ;

5. Intégration avec les communautés d'accueil

Dans la mise en œuvre du présent PAR, il n'y aura pas de réinstallation des PAP de manière groupée et nécessitant en conséquence l'aménagement d'un site d'accueil. En effet, selon les personnes affectées, il ne se pose aucun problème de terre pour pouvoir reconstruire leurs infrastructures affectées, étant donné qu'ils sont pour la plupart autochtones et propriétaires terriens. Les espaces sont disponibles en abondance. Pour les allochtones, ils ne trouveront aucun problème pour avoir un espace auprès des propriétaires terriens comme cela a été toujours le cas, à en croire ces derniers.

6. Etudes socio-économiques

6.1 Recensement des personnes et inventaires des biens dans l'emprise du projet

Selon les résultats de l'étude, les personnes affectées par le projet sont de sexe masculin et féminin. Le nombre total de personnes affectées est de cent-trente et une (131). Quant aux biens impactés, ils concernent des bâtis (maison d'habitation et kiosques de commerce), des parcelles à usage d'habitation non encore viabilisées, des plantations d'anacardier, des champs de manioc et de maïs. Le tableau ci-après présente le nombre de personnes affectées par catégories de biens impactés.

Tableau 2 : nombre de personnes affectés par le projet par catégories de biens impactés

Types de biens impactés	Nombre de PAP	Observations
Maisons d'habitation	48	
Parcelles vides	27	
Kiosques de commerce	15	
Planation d'anacardier	23	
Champs	18	
Total	131	

Source : Document de PAR abrégé, AGEROUTE, octobre 2018

7. Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel

Le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre du PAR abrégé tient compte d'une part des dispositions politiques et juridiques de la République de Côte d'Ivoire et d'autre part des exigences de la politique de la BAD en matière de déplacement involontaire de populations et d'expropriation.

7.1. Cadre politique et réglementaire au niveau national

7.1.1 Cadre politique général

Politique de décentralisation

La politique de décentralisation est mise en place et suivie par le Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (ME-MIS). En engageant le processus de décentralisation et de régionalisation, le Gouvernement ivoirien a pour objectifs globaux : (i) d'assurer le partage de

pouvoir entre l'Etat et les collectivités locales, (ii) de responsabiliser la population dans la gestion de son développement, (iii) d'enraciner la démocratie locale, (iv) de consacrer une nouvelle approche basée sur le développement participatif.

Politique de lutte contre la pauvreté

Le Plan National de Développement (PND) intègre, l'amélioration des conditions de vie des populations par l'assainissement du milieu, l'accélération de la croissance économique et de la transformation de l'économie ivoirienne, le capital humain, l'équilibre économique et social et l'équilibre budgétaire dans les priorités du Gouvernement.

Les objectifs de croissance du PND étaient d'atteindre un taux de croissance de 8,1% en 2012, de 9% en 2013, 10,1% en 2014 et 10% en 2015. Soit un taux de croissance d'environ 10% en moyenne sur la période 2012-2015. Le PND 2016-2020 aidera la Côte d'Ivoire à atteindre l'émergence en 2020.

Politique de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

La Côte d'Ivoire s'est engagée dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des sexes à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activités, notamment aussi bien dans la disponibilité des biens et services que dans leur accessibilité.

7.1.2 Cadre national légal et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires, dont les suivants, trouvent leur application dans la mise en œuvre du PAR.

Code de l'environnement

La loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Elle dispose en son article 13 (Titre II), que toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est interdite ou peut-être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection prévus à l'article 15 (Titre IV).

Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre de la réalisation de projets d'intérêt général, l'administration est obligée d'exproprier des biens privés. Cette procédure est régie en Côte d'Ivoire par les décrets du 25 novembre 1930 et du 15 novembre 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique respectivement pour les terrains soumis au régime foncier du code civil ou de l'immatriculation et pour les terrains coutumiers. Ces textes indiquent que l'expropriation ne peut être prononcée, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à charge d'une juste et préalable indemnisation.

Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, les Décrets du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol, permettent de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenus sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait

l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Aux termes de l'article 4 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. Une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de déterminer les indemnités et compensations (Article 5).

Décret fixant les règles d'indemnisation des cultures

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 précise l'ensemble de la procédure applicable et la détermination du barème d'indemnisation des cultures (Arrêté n°4028 du 12 mars 1996).

7.2. Cadre réglementaire de la Banque Africaine de Développement en vigueur

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) à travers les 4 sauvegardes opérationnelles ci-après :

- Sauvegarde opérationnelle 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- Sauvegarde opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations ;
- Sauvegarde opérationnelle 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ;
- Sauvegarde opérationnelle 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI. Il s'agit principalement de :

- Politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ;
- Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ;
- Politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ;
- manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001)
- la politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) ;
- procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015).

Il importe de faire une comparaison entre la législation nationale et la politique de la BAD afin de se doter des meilleures bases pour une conduite appropriée du processus d'expropriation dans le cadre de ce projet. Le tableau ci-après présente les éléments de cette comparaison.

Tableau 3 : comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Africaine de développement en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
Indemnisation/compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la BAD
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation de terre contre terre	Appliquer la politique de la BAD
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la BAD
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la BAD
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la BAD
Procédures			
Paiement des indemnités/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la BAD
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la BAD
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	En vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur), des terres, des logements et des infrastructures, au moins, seront mis à la disposition des populations marginalisées, notamment des groupes autochtones, des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et des éleveurs, qui peuvent avoir des droits d'usufruit sur la terre et d'autres ressources expropriées pour le projet.	Appliquer la politique de la BAD
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Les procédures de règlement des différends devront être suffisamment flexibles pour résoudre rapidement les conflits entre les communautés d'accueil et les personnes affectées.	Appliquer la politique de la BAD
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Impliquer à temps les PAPs dans le processus de la réinstallation. Ceci dans l'optique de leur donner des informations pertinentes quant aux options qui leurs sont offertes dans la prise de décision avant le déplacement.	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la BAD

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
Indemnisation/compensation			
Suivi et évaluation		Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, il doit permettre de vérifier si les mesures d'atténuation prévues sont effectivement mises en œuvre pour apporter des ajustements au plan, à la conception et à l'exécution du projet en de nécessité. Le suivi doit concerner également tous les indicateurs d'impact social et environnemental, qui ont été jugés essentiels aux stades de l'identification et de la préparation du projet.	

7.3. Processus de gestion des plaintes et conflits

Il convient de mettre en place un mécanisme, prévoyant des voies de recours, qui permet de gérer efficacement les éventuelles plaintes formulées par les PAP. Les voies de recours sont présentées ci-après.

7.3.1 Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du présent PAR, est le traitement à l'amiable. A cet effet, le dispositif suivant sera adopté.

- Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La CE-PAR recueille les plaintes et analyse les requêtes en premier lieu et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. La personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

Pendant les négociations, les plaintes enregistrées par la CE-PAR seront traitées dans un délai de cinq jours ouvrable et les procès-verbaux des conclusions seront élaborés.

- Au niveau du Comité de suivi

La CE-PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable. Le comité de suivi dispose de cinq jours ouvrables pour traiter les plaintes.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

7.3.2 Règlement des litiges par voie judiciaire (cf. décret du 25 novembre 1930)

Mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret de 1930

Selon ce décret, le propriétaire en procédure d'expropriation peut en cas de conflit avec l'Administration, former un recours devant la justice d'instance s'il n'est pas satisfait de l'indemnité d'expropriation proposée par la Commission Administrative d'Expropriation.

La procédure est automatique dès lors que la personne à exproprier ne signe pas le certificat de compensation. L'indemnité est alors consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises éventuelles qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'Administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cette procédure est suspensive de l'expropriation et de l'entrée en jouissance par l'Administration. Cependant, une fois le jugement d'expropriation prononcé, il est exécutoire même si l'intéressé forme un nouveau recours devant la juridiction compétente en appel. Ce recours relève cette fois d'une démarche délibérée de la part du requérant. L'expropriation et la démolition du bien peuvent donc dans ce cas être exécutées même si le propriétaire n'a pas perçu son indemnisation. Celle-ci demeure alors consignée au Trésor, jusqu'à ce que, soit l'intéressé abandonne la procédure et la perçoive, soit la juridiction d'appel tranche. Dans tous les cas, la perception de la redevance par-devant le Trésorier vaut résiliation de toutes réserves sur le bien exproprié de la part des deux parties, le propriétaire et l'Administration.

Mécanisme hors décret du 25 novembre 1930

Pour les indemnisations qui ne relèvent pas des dispositions du décret de 1930, le mécanisme est le suivant :

- dans un premier temps, le certificat de compensation est soumis à la signature de la personne concernée par le projet ;
- s'il y a accord, le certificat de compensation est signé et mis dans le circuit pour les autres signatures et l'établissement des documents de paiement ;
- s'il y a désaccord, une négociation s'engage avec la Cellule d'exécution du PAR jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;
- dans le cas où aucune négociation ne peut aboutir, le recours sera pris en charge par les chefs de quartier ou des personnalités religieuses.

8. Cadre institutionnel

Les Ministères et Structures techniques de l'Administration intervenant dans la programmation et la mise en œuvre du projet sont :

- Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier : chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. Il est donc le Maître d'Ouvrage du projet.
- Le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme : chargé en matière de construction, de la gestion et de la maintenance du patrimoine immobilier de l'Etat. Il assure la gestion du domaine urbain et la gestion technique du foncier urbain, en matière d'urbanisme. Dans le cadre du présent projet, le MCU a pour objet de faire appliquer la politique d'expropriation et d'indemnisation.
- Le Ministère de l'Économie et des Finances : chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, budgétaire, financière et monétaire. A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés par le projet, il a l'initiative et la responsabilité des actions relatives au financement du présent PAR en vue de la libération des emprises.
- Le Ministère des Transports : assure la tutelle administrative et la politique nationale des transports conformément aux objectifs gouvernementaux. Il s'occupe ainsi de la promotion, de l'organisation, de la réglementation et du contrôle de plusieurs types de transports (routiers, ferroviaires, aériens,

fluvio-lagunaires et maritimes), collectifs urbains, interurbains et du transport privé. A ce titre, ce Ministère sera impliqué dans la réalisation du projet afin d'améliorer la qualité de vie de la population et d'obtenir un gain de confort et de sécurité pour tous les usagers, tout en conciliant les besoins des différents modes de transport avec les objectifs communs de la politique de transport.

- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : a en charge l'élaboration de la politique environnementale et la planification, le suivi et le contrôle de sa mise en application. Il assure la protection et la mise en valeur des différents écosystèmes, la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, etc.
- Le Ministère de l'Habitat et du Logement Social : assure la promotion du logement social et veillera à ce que les personnes à réinstaller puissent l'être dans les conditions décentes.
- Le Ministère de la Salubrité Urbaine et de l'Assainissement : de par ses prérogatives, il sera impliqué dans la réalisation du présent projet afin de participer au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage en collaboration avec le MCU et aussi à l'élaboration de politiques dans ce domaine.
- Le Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant et le Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'Indemnisation des Victimes : en charge de la promotion du genre et du bien-être des populations de la zone et en particulier de l'accompagnement des populations vulnérables.
- La Préfecture de Bondoukou, représentant le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité.
- L'Agence de Gestion des Routes (AGERROUTE) : Société d'Etat sous tutelle du Ministère des Infrastructures Economiques. L'AGERROUTE a pour objet d'apporter à l'Etat, son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge.
- L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) : Elle a pour missions : (i) d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental, (ii) d'effectuer le suivi et de procéder à l'évaluation des projets du PNAE, (iii) de constituer et de gérer un portefeuille de projets d'investissements environnementaux, (iv) de participer aux côtés du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, à la recherche de financements, (v) de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement, (vi) de veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'information environnementale, (vii) de mettre en œuvre la procédure d'Etude d'Impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques, (viii) de mettre en œuvre les conventions internationales dans le domaine de l'environnement et (ix) d'établir une relation suivie avec les réseaux d'ONG.
- Les Concessionnaires : Il s'agit des concessionnaires ou fermiers des réseaux d'électricité, de téléphone, d'eau qui interviennent sur la faisabilité du projet par rapport à ces réseaux. En effet, chacun de ces réseaux se trouvent, en partie, dans la zone du projet. Les parties qui seront affectées par les travaux devront faire l'objet de déplacement ou de protection. Ces mesures seront prises en liaison avec la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), Côte d'Ivoire Télécom qui sont les concessionnaires ou fermiers de ces réseaux.

Capacités des organes

Il est prévu que ces différents organes prennent part à la mise en œuvre du PAR. Pour ce faire, leurs représentants seront formés dans le cadre du projet pour pouvoir mener à bien la mission confiée. Il faut relever que toutes ces instances sont familières à ce type d'opération du fait des expériences acquises dans le cadre d'autres projets sur d'autres parties du pays, mais pas forcément leurs représentants dans la zone du Bondoukou.

9. Eligibilité

9.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

Les personnes éligibles sont les hommes et les femmes affectés négativement par la mise en œuvre du projet et se situant dans l'emprise des travaux de bitumage de la route Bondoukou – Soko – frontière du Ghana.

Par définition, une personne est dite affectée négativement par le projet, lorsque du fait du projet, cette personne perd des sources de revenus, des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, une portion de terre ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Selon le contexte local et les Directives des principaux partenaires au développement, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux d'aménagement du projet, est éligible à une indemnisation. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, la perte de jouissance de certain terrain et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités. Sont également éligibles :

- a) tous ceux qui n'ont pas de titre de propriété légal reconnu sur les terres qu'ils occupent mais peuvent justifier de leur occupation ;
- b) tous ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- c) tous ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens ;
- d) les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. De tels cas seront recensés par le Comité de suivi et de médiation et leurs indemnités conservées jusqu'à leur retour ;

Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

Il est opportun de noter afin d'éviter tout amalgame que toute destruction dans l'emprise du projet est à la charge de l'Etat. Cependant, toute destruction de bien issue des travaux d'installation des différents ateliers de chantier, base vie mobile ou fixe, exploitation d'emprunt et dépôts sont à la charge de l'entreprise réalisatrice des travaux qui devra en tenir compte dans ces sous détails de prix.

9.2 Date d'éligibilité

Les personnes affectées par les activités du Projet dans les différentes composantes devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date d'éligibilité d'attribution des droits.

Une date d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles ; à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

En référence à ce qui précède, la date limite d'éligibilité est le 02 octobre 2018.

10 Evaluation et indemnisation des pertes

10.1 Principes généraux des mesures compensatoires

D'une manière générale, la compensation couvrira tous les investissements et désagréments qui pourraient être occasionnés aux populations par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées. La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance, selon le calcul d'une valeur à neuf du bien touché. La reconstruction des logements sera préférée à l'indemnisation en numéraire. Toutefois, la personne affectée a la latitude de faire un choix, si elle est amplement informée sur ses droits. Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature.

Les principes suivants seront retenus pour le déplacement des personnes réinstallées dans l'emprise du projet :

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- les personnes affectées par le projet auront le droit de reconstituer leurs sources de revenu et/ou leurs biens ;
- dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est défavorable, il sera fait application des dispositions des directives de la BAD, si celles-ci s'avèrent plus favorables ;
- l'indemnité de réinstallation devra permettre à la personne affectée par le projet de poursuivre ses activités et/ou de reconstituer ses sources de revenu ;
- deux (2) modes de compensation sont proposés: la compensation en nature et la compensation en numéraire. La compensation en nature concerne la mise à disposition d'un site de réinstallation et/ou la reconstruction du bien impacté.
- La compensation en numéraire concerne le versement monétaire d'une indemnité de déménagement et de perte temporaire de revenu. Ce dernier mode de compensation a été retenu par les PAP.

Le présent Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) concerne la réinstallation des personnes et des activités qui sont dans l'emprise du projet, en conformité avec les Directives de la BAD.

Tout en prenant en compte les acquis et propositions contenus dans le rapport de l'EIES, le présent PAR propose les mesures pour le déplacement et la réinstallation des catégories de personnes suivantes :

1. les propriétaires de bâtis (maison d'habitation, baraques de les commerçants (effets vestimentaires, produits manufacturés, etc.) ;
2. les propriétaires de kiosques de commerces en bordure de la route ;
3. les planteurs d'anacardiens et
4. les producteurs de manioc et de maïs.

Le tableau ci-après récapitule les principes généraux d'indemnisation des personnes affectées retenus dans le cadre de ce plan.

Tableau 4 : récapitulatif des principes d'indemnisation des PAP

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de bâti (maison d'habitation)	Perte du bâti	Indemnisation en numéraire du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de loyer	Indemnisation en numéraire des loyers perdus du fait du déplacement	02 mois de loyer perçu
Gérants d'activités commerciales	Perte du revenu	Indemnisation en numéraire	Forfait bénéfice mensuel : 30 000 F CFA
Planteurs d'anacardier	Application des dispositions du décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 précise l'ensemble de la procédure applicable et la détermination du barème d'indemnisation des cultures (Arrêté n°4028 du 12 mars 1996).		
Producteurs de manioc			
Producteur de maïs			

10.2 Evaluation financière des habitations et des constructions

L'expertise des bâtis a été couplée à celle du recensement des populations. Elle a été réalisée en vue d'estimer la valeur d'expropriation des patrimoines présents dans les emprises, en cas de libération de celles-ci. L'expertise des bâtis s'est faite en deux phases :

- la première phase a porté sur le marquage, à la peinture rouge, des numéros identifiants sur les bâtis situés dans l'emprise de la voie projetée ;
- la deuxième phase a porté sur une évaluation détaillée du patrimoine sur la base des relevés techniques (prises de vues, métré des dimensions extérieures et intérieures des bâtis, état des lieux des dégradations subies, constat du niveau d'accessibilité, prises de vues, recherche d'informations complémentaires sur l'état foncier de la zone, les titres de propriétés, actes notariés, les extraits topographiques, les plans architectes et de structures auprès des propriétaires, etc.), etc.

Les informations recueillies ont permis de déterminer les valeurs d'expropriation de chaque propriété.

10.3 Inventaire des planteurs et producteurs agricoles

Il s'agit des propriétaires des plantations d'anacardier et des producteurs de manioc et maïs. En ce qui les concerne, la superficie de chaque parcelle impactée est évaluée en fonction de l'impact du tracé de la route. Les propriétaires de plantations et de champs sont présents sur le site au moment de l'évaluation des superficies impactées, conformément à l'information communiquée par le préfet de Bondoukou.

10.4 Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le tableau ci-après présente l'ensemble des tâches et le calendrier d'exécution.

Tableau n°4 : calendrier des tâches pour la mise en œuvre du PAR

ACTIVITES	PÉRIODE D'EXÉCUTION																			
	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5			
	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4	S 1	S 2	S 3	S 4
Réunions d'information et de sensibilisation	■	■	■																	
Mise en place des instances de gestion du PAR				■																
Finalisation du budget et signature des certificats de compensations				■																
Paieement des compensations					■	■	■													
Libération des emprises									■	■	■									
Suivi des opérations de réinstallation									■	■	■	■								
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR													■							
Evaluation du PAR																■	■	■	■	

11 Coût du PAR et plan de financement

11.1 Coût du PAR

Le budget global du PAR est estimé à un **345 241 000 CFA** dont :

- 343 745 000 FCFA pour l'indemnisation des PAP ;
- 1 400 000 FCFA pour l'assistance à des personnes vulnérables ;
- 4 000 000 FCFA pour le fonctionnement du Comité de médiation et de la CE-PAR ;
- 5 096 000 FCFA pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

11.2 Plan de financement

Institution	Montant (en F.CFA)
Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire	345 241 000

12 Suivi et évaluation

12.1 Objectifs du suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation est une composante clé du présent PAR abrégé. Les objectifs du suivi évaluation sont suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis par la BAD, et la réglementation Ivoirienne;

- Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.
- Evaluation de la mise en œuvre du PAR en fin de processus sur la situation des personnes déplacés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

12.2 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi du système de traitement des indemnisations et des plaintes ;
- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : employés, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Montant total des compensations payées,
- Nombre de personnes vulnérables appuyés,
- Nombre de plaintes reçues et traitées,
- Nombre de personnes informées et sensibilisées,
- Nombre de PAPs satisfaits des actions d'indemnisation et de réinstallation.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon de PAPs :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation si possible de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de femmes et jeunes affectés embauchés dans le cadre du projet,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.
- Nombre d'activités remises en service,

Un Rapport annuel de suivi spécifique de la mise en œuvre du PAR sera préparé par le Service EIES de l'AGEROUTE.

12.3 Evaluation

Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent Plan Complet d'Action de Réinstallation,
- Les lois et règlements de la Côte d'Ivoire,

- Les politiques de la Banque Africaine de Développement (BAD),

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements de Cameroun, ainsi qu'avec la politique de la Banque Africaine de Développement,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par des enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

13 Références et contacts

17.1 Références

- Plan d'action de réinstallation abrégé (PAR) du projet de bitumage de la route Bondoukou – Soko – frontière du Ghana, AGEROUTE, octobre 2018
- Annuaire des statistiques régionales du Gontougo, Institut National de la Statistique – CI avril 2016

17.2 Contacts

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Pour le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier de la République de Côte d'Ivoire

- KOMAN Franck ABOU Coordonnateur du projet, Tél : (+225) 08 68 77 04/ 54 51 16 40
E-mail : frkouakou@ageroute.ci

Pour la BAD

- Jean-Noël ILBOUDO, Chef de division RDGW3, Tél : (+225) 20 26 50 12
Email : j.ilboudo@afdb.org
- Modeste KINANE, Environnementaliste Principal, Tél : (+225) 20 26 29 33
Email : m.kinane@afdb.org